

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1840.

Projet de Loi relatif à la refonte des Monnaies Provinciales.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Les monnaies provinciales ou du pays, dont fait mention l'art 21 de la Loi du 5 juin 1832 (*Bul. Offi.* n° 442), cesseront d'avoir cours à une époque que le gouvernement indiquera. Il fixera en même temps un délai postérieur à cette époque dans lequel ces monnaies pourront être échangées au trésor sur le prix des tarifs existans.

Art. 2.

Le Gouvernement est autorisé à faire effectuer la refonte des dites monnaies, tant de celles qui se trouvent déjà dans les caisses du trésor, que celles qui y rentreront, par suite des dispositions de l'article qui précède.

Cette refonte se fera par les soins et sous les yeux de la commission des monnaies.

Art. 3.

Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour la conversion de ces monnaies en monnaies légales, ou pour la vente des lingots qui en proviendront, après en avoir fait constater le poids et le titre par la commission ci-dessus mentionnée.

Art. 4.

Il est ouvert au Gouvernement un crédit de cent vingt-cinq mille francs pour faire face aux frais et pertes qui résulteront de l'exécution des dispositions qui précèdent.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 5 février 1840.

*Les Secrétaires,
Membres de la Chambre,
(Signé) MAST DE VRIES.
DU BUS.*

*Le Président de la Chambre
des Représentans,
(Signé) FALLON, ISIDORE.*